

Certaines procédures pourront être par warrant ou par sommation.

XLIII. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par aucun règlement du dit conseil, de procéder contre les parties chargées de telles offenses, de les poursuivre, soit par ordie ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder ou le maire de la dite cité ou aucun échevin ou conseiller d'icelle, comme il sera jugé le plus convenable pour les fins de la justice. 5

Citation de la section 71 de la 14 et 15 V., c 128.

XLIV. Et attendu qu'il est statué dans et par la 74e section du dit acte ci-dessus cité (la 14 et 15 Vict., chap. 128) que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds et d'après leur valeur alors cotisée, dans toute rue, place ou section de la cite, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans et à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être payés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité, bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le dit conseil le décidera; mais attendu qu'aucune disposition n'est faite dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, sont ainsi bénéficiés ou doivent être bénéficiés par la dite amélioration, ou pour répartir la dite taxe ou cotisation spéciale sur les dits biens fonds, autant que possible en proportion des avantages qui résultent ou qui doivent résulter de la dite amélioration spéciale: qu'il soit en conséquence statué que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour aucune amélioration spéciale, en vertu de la dite soixante et quatorzième section du dit acte, en partie récitée, ou lorsque les dits terrains et propriétés seront ci-après pris et appropriés en vertu d'icelle, toutes les propriétés foncières dans telles rues, places ou section, seront censées avoir été également bénéficiées par telle amélioration, et seront également cotisées ou taxées pour défrayer la dite amélioration, aussi près que possible, en tout ou en partie, suivant la manière en laquelle le conseil pourra avoir déjà décidé ou décidera à l'avenir si les dites dépenses devaient être payées, ou le seront à l'avenir par les dits propriétaires; et cette partie de la dite section qui donne au dit conseil le pouvoir de régler et d'appliquer la dite taxe ou cotisation sur toute propriété foncière à être ainsi taxée ou cotisée et d'après et en proportion des avantages qu'elle retirera des dites améliorations, sera et elle est par le présent abrogée; et la valeur cotisée de toute propriété foncière dans toute telle rue, place ou section, pour l'année dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra avoir été faite jusqu'à présent, ou dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra être faite à l'avenir, en vertu de la dite section, sera censée être la valeur cotisée d'icelle, pour les fins de la dite section. 10 15 20 25 30 35 40 45

Comment la propriété bénéficiée par les améliorations sera constatée.

Les dispositions incompatibles dans la dite section, abrogées.

Disposition, quand la propriété est possédée à bail.

XLV. Dans tous les cas où la totalité ou aucune partie d'aucun bien fonds, sujet à aucun bail ou autre convention, sera prise par le dit conseil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes stipulations contenues dans le dit bail ou convention, sur la confirmation finale de la 50